



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2022-109

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques**

70-2022-09-30-00013 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 70-2022-08-02-00002 du 2 août 2022 autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le département de la Haute-Saône (2 pages) Page 3

## **DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /**

70-2022-09-29-00011 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-92/70 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône (4 pages) Page 6

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2022-10-03-00016 - arrêté portant réquisition d'un médecin libéral au profit du GH 70 (2 pages) Page 11

70-2022-10-03-00017 - Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral au profit du GH 70 (2 pages) Page 14

DDT de Haute-Saône

70-2022-09-30-00013

Arrêté modifiant l'arrêté n° 70-2022-08-02-00002  
du 2 août 2022 autorisant la régulation de  
l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le  
département de la Haute-Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 30 septembre 2022**  
modifiant l'arrêté n° 70-2022-08-02-00002 du 2 août 2022  
autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*)  
sur le département de la Haute-Saône

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** l'arrêté n° 70-2022-08-02-00002 du 2 août 2022 autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le département de la Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2022 n° 324 du 2 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

**VU le complément de la liste des chasseurs inscrits pour tirer l'ouette d'Égypte transmis par la fédération départementale des chasseurs le 27 septembre 2022, ainsi que la liste des gardes-chasse particuliers nouvellement nommés ;**

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'annexe 1 jointe au présent arrêté annule et remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 70-2022-08-02-00002 du 2 août 2022.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse : [www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret-et-chasse/Chasse](http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret-et-chasse/Chasse), et affiché dans chaque commune du département de la Haute-Saône, par les soins des maires.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux directeurs d'agence de l'Office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à l'Office français de la biodiversité,
- aux lieutenants de louveterie,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

VESOUL, le **30 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service environnement et risques



Christophe VALLON

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2022-09-29-00011

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-92/70  
portant subdélégation de signature aux agents  
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour le département de la Haute-Saône



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 29 septembre 2022

## ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-92/70 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône

LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 70-2021-10-26-00012 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY,  
pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral 70-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Eric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	/	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

## ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

### 2.1. GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Néant.

## ARTICLE 3 :

**Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences** définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

### 3.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
  - des certificats de projet ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PACH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PACH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH



M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PACH
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PACH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PACH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH

### 3.1.1. Subdélégation supplémentaire

Néant.

### 3.2. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU (POLICE ADMINISTRATIVE)

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PACH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PACH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PACH
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PACH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PACH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH

### 3.3. DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

Néant.

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2022--365/70 du 15 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Pour le Préfet, par délégation,  
le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Signé**

Jean-Philippe DENEUVY

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-03-00016

arrêté portant réquisition d'un médecin libéral  
au profit du GH 70



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2022-**

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Considérant** que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**Considérant** que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

**Considérant** les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

**Considérant** que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

**Considérant** en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois d'octobre ;

**Considérant** que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

1 / 2

Sur proposition du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Guillaume BARBERET,  
Médecin anesthésiste libéral  
8 rue Legrand  
90000 BELFORT

Sur la période du **5 octobre 2022 de 8h00 à 18h00.**

### **Article 2 :**

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Guillaume BARBERET dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **03 OCT. 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-03-00017

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral  
au profit du GH 70



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2022-**

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Considérant** que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**Considérant** que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

**Considérant** les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

**Considérant** que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

**Considérant** en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois d'octobre ;

**Considérant** que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

1 / 2

Sur proposition du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Yoann BARRANDE,  
Médecin anesthésiste libéral  
11 grande rue  
25320 CHEMAUDIN

Sur les périodes suivantes :

- le 4 octobre 2022 de 8h00 à 18h00
- le 9 novembre 2022 de 8h00 à 18h00.

### **Article 2 :**

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Yoann BARRANDE dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le 03 OCT. 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS